



Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

SANWIDI

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT D'INDEMNISATION

Conseil pour le requérant :
Edwin Nhliziyo

Conseil pour le défendeur :
Stephen Margetts, Groupe du droit administratif, BGRH
Alan Gutman, Groupe du droit administratif, BGRH

Introduction

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire de la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), a introduit une requête en

Cas n°

dommages-intérêts ne peuvent être octroyés;

iv) Le Tribunal devrait conclure que la conduite du requérant a également compromis et entaché la réputation de l'Organisation et qu'il faudrait tenir compte de ces préjudices dans la décision relative à une réparation;

v) Au moment de son renvoi sans préavis, le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée qui devait venir à expiration le 30 juin 2008 et le requérant n'aurait pas été fondé à escompter le renouvellement de son

Jugement

6. Ayant examiné les arguments des parties sur la question de la réparation appropriée pour le requérant, le Tribunal,

- i) Ordonne l'annulation de la décision de renvoyer le requérant sans préavis;
- ii) Ordonne au défendeur de réintégrer le requérant;
- iii) Ordonne au défendeur de remplacer le salaire perdu par le requérant de la date de son renvoi sans préavis à la date de sa réintégration, avec un intérêt de 8 %, moins 2 600 dollars des États-Unis par mois pour ladite période;
- iv) Ordonne qu'une réprimande écrite soit signifiée au requérant et consignée dans son dossier administratif pour les raisons évoquées à l'alinéa iii) du paragraphe 8.1 du jugement n° UNDT/2010/036;
- v) Établit l'indemnité devant être versée au requérant, au cas où le Secrétaire général déciderait, dans l'intérêt de l'Administration, de ne pas exécuter l'obligation de réintégrer le requérant, à deux années de traitement de base net au taux en vigueur à la date de cessation de service du requérant, avec des intérêts de 8 % par année à partir de 90 jours après la date de distribution de ce jugement jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;
- vi) Rejette tous les autres arguments.

(Signé) Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 12 avril 2010

Enregistré au greffe le 12 avril 2010

(Signé) Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi